



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens  
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013 352 0002 du 18 décembre 2013**

Le public est informé que des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société AXEREAAL pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales situées sur le territoire de la commune de CLAMECY, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1984 portant autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de céréales et d'engrais liquides et solides sur le territoire de la commune de CLAMECY, par la Société Coopérative Agricole des Vaux d'Yonne et du Nohain (COVYNO),
- VU l'étude de dangers en date du 18 juillet 2006,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,
- VU l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

**CONSIDÉRANT** que la société AXEREAAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

**CONSIDÉRANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement,

.../...

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de CLAMECY aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>